

DECCAS2024-01
DS/VR

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Centre Communal d'Action sociale

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE R123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Objet : signature d'un contrat de partenariat avec Solidarité Alimentaire France, exerçant son activité via la marque ANDES, association loi 1901, dans la cadre de l'aide à la création d'une épicerie sociale et solidaire sur la commune de Peymeinade.

LE PRESIDENT DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R123-21 et suivants,

Vu la délibération DELCCAS 2020-014 en date du 27 juillet 2020 portant délégation du Conseil d'Administration au Président en vertu de l'article R123-21 du Code de l'action sociale et des familles et l'autorisant, pour la durée du mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant,

Vu la délibération DELCCAS 2024-01 en date du 23 février 2024 approuvant le Débat d'Orientation budgétaire 2024, faisant état de la suspension de l'aide alimentaire apportée jusqu'alors par l'association l'Entraide, ainsi que la baisse des barèmes d'attribution des Restos du cœur ;

Vu le projet de contrat de partenariat proposé par l'association Solidarité Alimentaire France, exerçant son activité via la marque ANDES,

Considérant le projet porté par le CCAS de Peymeinade de créer une épicerie sociale et solidaire ;

Considérant que l'ANDES est un acteur majeur de l'aide alimentaire en France qui a notamment pour objet de soutenir le fonctionnement et la création d'épicerie sociale et solidaire ;

Considérant que l'expertise de l'ANDES favorise les conditions de faisabilité et de mise en œuvre du projet ;

Considérant que l'ANDES s'engage à accompagner le CCAS dans son projet de création d'une épicerie sociale et solidaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de ce partenariat dans le cadre d'un contrat ;



DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'association Solidarité Alimentaire France -exerçant son activité via la marque ANDES – Siret 845 107 796 00011.

Article 2 : Ce contrat présente les caractéristiques suivantes :

- Les conditions dans lesquelles ANDES fournira au CCAS un appui méthodologique visant à identifier et formaliser les conditions de faisabilité et de mise en œuvre de l'épicerie sociale et solidaire.
- La prise d'effet du contrat à compter de sa signature par les deux parties pour une durée indéterminée
- Le nombre de jours d'accompagnement d'ANDES : 7 jours / homme, soit 14 demi-journées de travail, représentant un montant indicatif de 5600 € HT. Dans le cadre du présent Contrat, cette somme n'est pas facturée au Porteur de Projet : l'accompagnement est réalisé gratuitement. Néanmoins, au-delà de 7 jours / homme, ANDES se réserve le droit de proposer un devis complémentaire afin de poursuivre l'accompagnement. Le tarif proposé sera alors le suivant : 800€ HT / jour réalisé sur place, 500€ HT / jour de travail à distance.
- La Contribution aux Investissements repose sur le versement par ANDES de la somme de deux mille euros (2000€) au Porteur de Projet. Le Porteur de Projet affecte nécessairement la Contribution aux Investissements à des investissements liés à l'ouverture de l'Épicerie Solidaire et s'engage à fournir à ANDES les justificatifs associés à la réalisation de ces premiers investissements.
- Les conditions de résiliation

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département soit par voie postale (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) soit par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil d'Administration.

Fait à Peymeinade, le 26 août 2024

Le Président
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE





CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

SOLIDARITE ALIMENTAIRE FRANCE, exerçant son activité via la marque **ANDES**, association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 102 C rue Amelot, 75 011 Paris, immatriculée au registre national des associations sous le numéro W751178888 et identifiée au S.I.R.E.N sous le numéro 845 107 796, représentée par Monsieur Yann AUGER en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après désigné « ANDES »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Peymeinade

Ci-après désigné le « Porteur de Projet »

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » ou collectivement par les « Parties »

Etant préalablement exposé que,

ANDES est un acteur majeur de l'aide alimentaire en France qui a notamment pour objet de soutenir le fonctionnement et la création d'épiceries sociales et solidaires. Les épiceries sociales et solidaires (Ci-après désignées collectivement les « Epiceries Solidaires » ou individuellement l'« Epicerie Solidaire ») sont dédiées aux personnes fragilisées et sont essentielles pour lutter contre la précarité alimentaire, maintenir le lien social et œuvrer à une insertion durable. ANDES accompagne les Epiceries Solidaires adhérentes du réseau ANDES via des conventions d'adhésion stipulant les engagements et obligations réciproques des Parties. Depuis 2020, ANDES est engagé dans un projet visant la création massive de nouvelles Epiceries Solidaires, en proposant un accompagnement gratuit et un coup de pouce sur les premiers investissements. L'objectif a été revu à la hausse en 2021 du fait notamment du soutien de France Relance : la démarche vise désormais la création de 300 nouvelles Epiceries Solidaires.

De son côté, le Porteur de Projet a un projet d'ouverture d'une Epicerie Solidaire. Une candidature a été soumise et retenue par le biais de l'appel à candidatures lancé par ANDES dans le cadre de la démarche menée en vue de la création de 300 nouvelles Epiceries Solidaires.

Les Parties souhaitent par le présent contrat (Ci-après le « Contrat »), fixer les bases d'un partenariat portant sur l'accompagnement à la mise en œuvre du projet d'ouverture d'une Epicerie Solidaire.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquelles ANDES fournira au Porteur de Projet un appui méthodologique visant à identifier et formaliser les conditions de faisabilité et de mise en œuvre de l'Épicerie Solidaire qui sera située à Reyménade
..... (Ci-après le « Projet »).

Si besoin était, les Parties entendent préciser qu'aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre elles, ce qu'elles reconnaissent et acceptent expressément.

Article 2. Durée – Entrée en vigueur

Le Contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée.

Article 3. Engagements des Parties

3.1. Généralités

ANDES a pour mission d'apporter son expertise pour formaliser les conditions de faisabilité et de mise en œuvre du Projet.

De son côté, le Porteur de Projet s'engage à collaborer activement au Projet, notamment en terme de disponibilité, afin de permettre à ANDES de remplir la mission confiée. Le Porteur de Projet est seul responsable de l'avancée générale du Projet.

Aussi, chaque Partie s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses engagements au titre du Projet dans les délais impartis.

Les Parties s'engagent à coopérer entre elles dans le but de favoriser le Projet et les actions à mener dans la limite :

- (i) Des données stratégiques couvertes par le secret des affaires ou le secret commercial ;
- (ii) Des données pour lesquelles les Parties sont liées à des engagements de confidentialité ;

Chaque Partie s'engage à assurer la conformité du Projet et des actions à mener pour y parvenir, pour ce qui le concerne, à la législation et la réglementation en matière de protection des données personnelles.

3.2 Particularités

L'Annexe 1 détermine :

- Les objectifs et contenus de l'accompagnement
- La méthode d'intervention ANDES et son descriptif détaillé
- Les quatre (4) phases prévues à l'accompagnement ANDES

Article 4. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à maintenir les stipulations de financement(s) privé(s), ainsi que les livrables (Ci-après désignés les « Livrables »), documents, données, informations – quelle que soit leur nature, leur support de communication, et que leur nature confidentielle ait été précisée ou non – qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par ce Contrat et concernant le Projet, strictement confidentiels (Ci-après désignées collectivement « Informations Confidentielles » ou individuellement « Information Confidentielle ») et reconnaît qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de la Partie qui en est propriétaire (Ci-après désignée la « Partie Propriétaire »). Dans le cas où la réalisation du Projet nécessiterait la divulgation d'Informations Confidentielles, elle devra obtenir l'accord écrit et préalable de la Partie Propriétaire.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer à des tiers ces Informations Confidentielles sans l'autorisation préalable écrite de la Partie Propriétaire, ainsi qu'à ne pas les utiliser dans un but autre que pour les besoins du Projet.

Il est expressément précisé que la communication des Informations Confidentielles n'entraîne aucun transfert de droit au profit de la Partie qui reçoit ces Informations Confidentielles (Ci-après désignée la « Partie Réceptrice »).

Les Parties s'engagent, pour ce qui concerne les membres de leur personnel ou préposé(s) susceptible(s) de connaître tout ou partie des Informations Confidentielles, à prendre toute mesure appropriée afin de satisfaire aux obligations de confidentialité issues du Contrat.

Ne constitue pas une Information Confidentielle, toute information :

- Entrée dans le domaine public avant sa divulgation ou après celle-ci, sans faute de la part de la Partie Réceptrice, et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret,
- Qui était connue par la Partie Réceptrice avant qu'elle ne lui soit divulguée, sous réserve, d'une part que la Partie puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'elle n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Que la Partie Réceptrice a reçue licitement d'un tiers, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret,
- Développée par ou pour la Partie Réceptrice, indépendamment de tout accès à l'Information Confidentielle,
- Devant être communiquée en application de lois, réglementations, décisions de justice, à condition que la Partie Réceptrice en informe la Partie Propriétaire et que des mesures aient été prises pour assurer la confidentialité de l'Information Confidentielle malgré sa communication.

Les Parties s'engagent à ce que toute communication dans le cadre du Projet intervienne dans le respect des obligations de confidentialité décrites ci-dessus. A l'issue du Contrat, chaque Partie s'engage à restituer à l'autre ses Informations Confidentielles, à première demande.

Les obligations contenues au sein du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que les Informations Confidentielles tombent dans le domaine public.

En tout état de cause, les dispositions du présent article ne peuvent restreindre ou obérer les droits dont disposent les Parties en vertu de l'Article 7 - « Propriété Intellectuelle ».

Article 5. Comité de Pilotage

Le suivi du Projet est assuré par un Comité de Pilotage composé du responsable de Projet (Ci-après désigné « Responsable de Projet ») de chacune des Parties ainsi que des personnes dont ils estiment la collaboration au Comité de Pilotage nécessaire.

Ce Comité de Pilotage a pour rôle de :

- prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne préparation du Projet ;
- définir et initier des axes de collaboration et de communication au titre du Contrat ;
- suivre l'avancement du programme de travail tel que défini à l'Annexe 1 du Contrat ;

Il se réunit aussi souvent que nécessaire. Chaque réunion donnera systématiquement lieu à la transmission d'une note de synthèse, rédigée par le Responsable de Projet ANDES.

Article 6. Intervention de tiers

Les Parties conviennent que des tiers pourront être invités à participer aux actions initiées en application du Contrat.

Article 7. Propriété intellectuelle

ANDES reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle sur tout document (notamment Livrables, rapports, programmes, manuels, bandes ou disques magnétiques, listes et autre documentation, tout support quelle que soit sa forme), y compris tout savoir-faire et connaissance qu'elle possède au moment de la signature du Contrat ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

Le Contrat n'emporte aucune cession des droits décrits ci-dessus.

Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement à ces droits de propriété et/ou droits d'auteur de l'autre Partie et à n'utiliser tout document et notamment les Livrables transmis par ANDES, que pour les besoins du Projet.

Article 8. Obligation d'adhésion au réseau ANDES

Le Contrat est conclu à la condition essentielle que le Porteur de Projet rejoigne le réseau ANDES (Ci-après le « Réseau ANDES ») via la signature de la convention d'adhésion dont les dispositions sont prévues à l'Annexe 3 du Contrat. Cet engagement porte sur une durée ferme de trois (3) ans à compter de la date d'ouverture au public de l'Épicerie Solidaire.

Comme le prévoit l'Article 9 du Contrat, le Porteur de Projet reconnaît et accepte expressément que les conditions financières du Contrat prévues à l'Article 11 du Contrat pourront être revues dans l'hypothèse où le Porteur de Projet refuserait d'adhérer au Réseau ANDES.

Article 9. Résiliation

9.1 En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements et obligations souscrits au titre du Contrat et sauf exceptions prévues dans les paragraphes 9.3, 9.4 et 9.5 ci-dessous, l'autre Partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit (8) jours ouvrés, résilier de plein droit le Contrat.

Cette résiliation se fera sans préjudice des dispositions liées à la confidentialité et à la propriété intellectuelle qui resteront en vigueur sans limitation de durée.

9.2 En cas de retard, d'absence d'avancée du Projet, ou de défaut d'une mobilisation significative du Porteur de Projet sur la mise en œuvre du Projet, notamment en cas de dépassement du nombre de jours hommes stipulés dans les conditions financières, ANDES se réserve la possibilité de résilier de plein droit le Contrat au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité.

9.3 Lorsque les financements et fonds obtenus par ANDES au titre des subventions – de quelque nature que ce soit – et des partenariats développés par ANDES dans le but d'accompagner la création d'Épiceries Solidaires ont été utilisés dans leur intégralité, ANDES se réserve la possibilité de résilier de plein droit le Contrat au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité. Cette résiliation libère ANDES de toutes ses obligations liées à la fourniture d'une prestation de conseil et au versement d'une contribution aux investissements telles que définies ci-dessous à l'Article 11 du présent Contrat. En contrepartie, ANDES s'engage à ne pas demander au Porteur de Projet le remboursement des frais supportés par ANDES au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du Projet fourni avant la date de résiliation du Contrat.

9.4 Lorsque le Porteur de Projet souhaite mettre fin de manière anticipée à l'accompagnement fourni par ANDES pour un autre motif que celui visé à l'article 9.1 du Contrat, celui-ci informe ANDES de sa volonté de mettre un terme au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le Porteur de Projet s'engage à rembourser à ANDES les sommes versées au titre de la contribution aux investissements définie ci-dessous à l'Article 11 du Contrat si celle-ci lui a été versée, peu important que l'Épicerie Solidaire ouvre ou non. En outre, le Porteur de Projet s'engage à rembourser à ANDES la somme de deux mille euros (2000 €) au titre du temps passé à l'accompagnement à la mise en œuvre du Projet fourni par ANDES avant la date de résiliation du Contrat si le Porteur de Projet décide de poursuivre le Projet d'ouverture de l'Épicerie Solidaire sans ANDES et de ne pas adhérer au Réseau ANDES pour la durée stipulée ci-dessus. Ces remboursements doivent intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par ANDES au Porteur de Projet.

9.5 Si le Porteur de Projet décide d'abandonner son Projet d'Épicerie Solidaire, ANDES peut résilier de plein droit le Contrat au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans indemnité. Dans ce cas, le Porteur de Projet s'engage à rembourser à ANDES les sommes versées au titre de la contribution aux investissements définie ci-dessous à l'Article 11 du Contrat si celle-ci lui a été versée, et ce même si le Porteur de Projet a déjà utilisé – en tout ou partie – ces sommes pour réaliser des investissements en vue de l'ouverture de l'Épicerie Solidaire. Ce remboursement doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par ANDES au Porteur de Projet. Dans ce cas, ANDES s'engage à ne pas demander au Porteur de Projet le remboursement des frais supportés par ANDES au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du Projet fourni avant la date de résiliation du Contrat.

9.6 Outre les dispositions prévues ci-dessus, le Contrat prendra fin de plein droit à compter de la date d'ouverture au public de l'Épicerie Solidaire, objet de l'accompagnement d'ANDES.

Article 10. Communication

Chacune des Parties garde l'entière liberté de faire toute communication, tel que article, publication, présentation ou conférence, dès lors que cette communication porte uniquement sur ses propres informations dans le respect des dispositions prévues à l'Annexe 2 du Contrat intitulée « Charte de communication ».

ANDES pourra communiquer librement sur le Projet en cours sur quelque support de communication que ce soit (audiovisuel, presse, réseaux sociaux, etc.) et citer ou non le nom du Porteur de Projet. A ce titre, le Porteur de Projet autorise ANDES et plus généralement le GROUPE SOS, à citer son nom et à reproduire les logo et marque appartenant au Porteur de Projet sur quelque support de communication que ce soit et en nombre d'exemplaires qui lui plaira. Cette autorisation est accordée pour le monde entier et pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du Contrat.

De son côté, le Porteur de Projet a l'obligation de citer ANDES autant que faire se peut auprès du public, dans les médias, lors de toute opération de communication sur son Projet, selon les modalités fixées dans l'Annexe 2.

Le Porteur de Projet informe ANDES de la date d'ouverture de l'Épicerie Solidaire, ainsi que de son éventuelle inauguration.

Enfin, le Porteur de Projet est informé de la possibilité d'être officiellement identifié comme l'un des bénéficiaires du soutien apporté à ANDES par les partenaires financiers de la démarche (sponsors). A ce titre, le Porteur de Projet pourra être amené à échanger avec le sponsor retenu pour son Projet et à faire figurer son nom dans les communications liées à l'ouverture de l'Épicerie Solidaire. Le Porteur de Projet s'interdit de solliciter directement le sponsor afin d'obtenir des aides supplémentaires.

Article 11. Conditions financières

L'accompagnement d'ANDES repose sur deux éléments : une prestation de conseil et le versement d'une contribution aux investissements afin d'aider le Porteur de Projet aux premiers investissements réalisés en vue de l'ouverture de l'Épicerie Solidaire (Ci-après désignée la « Contribution aux Investissements »).

L'accompagnement d'ANDES est limité à 7 jours / homme, soit 14 demi-journées de travail, représentant un montant indicatif de 5600 € HT. Dans le cadre du présent Contrat, cette somme n'est pas facturée au Porteur de Projet : l'accompagnement est réalisé gratuitement. Néanmoins, au-delà de 7 jours / homme, ANDES se réserve le droit de proposer un devis complémentaire afin de poursuivre l'accompagnement. Le tarif proposé sera alors le suivant : 800€ HT / jour réalisé sur place, 500€ HT / jour de travail à distance.

La Contribution aux Investissements repose sur le versement par ANDES de la somme de deux mille euros (2000€) au Porteur de Projet. Le Porteur de Projet affecte nécessairement la Contribution aux Investissements à des investissements liés à l'ouverture de l'Épicerie Solidaire et s'engage à fournir à ANDES les justificatifs associés à la réalisation de ces premiers investissements (Ci-après désignés les « Justificatifs »).

Les Justificatifs produits par le Porteur de Projet incluent nécessairement les factures d'achat acquittées par le Porteur de Projet grâce à la Contribution aux Investissements versée par ANDES. Le Porteur de Projet s'engage par ailleurs à tenir à la disposition d'ANDES, sur simple demande, l'ensemble des factures d'achat permettant d'attester de la réalité de toutes les dépenses effectuées en vue de l'ouverture de l'Épicerie Solidaire.

ANDES procède à un premier versement de 50% du montant de la Contribution aux Investissements, soit la somme de mille euros (1000€), lorsque le Responsable de Projet ANDES considère que le projet d'ouverture de l'Épicerie Solidaire est suffisamment avancé et à un deuxième versement de 50% du montant de la Contribution aux Investissements, soit la somme de mille euros (1000€), lorsque le Porteur de Projet fournit à ANDES les Justificatifs associés. Le Porteur de Projet s'engage à fournir à ANDES les Justificatifs au plus tard dans les trois (3) mois suivant le premier versement de 50% du montant de la Contribution aux Investissements.

Comme indiqué ci-dessus, ANDES se réserve la possibilité de résilier de plein droit le Contrat, et notamment de ne pas verser la Contribution aux Investissements au Porteur de Projet, lorsque les financements et fonds obtenus par ANDES au titre des subventions – de quelque nature que ce soit – et des partenariats développés par ANDES dans le but d'accompagner la création d'Épiceries Solidaires ont été utilisés dans leur intégralité, selon les conditions fixées à l'Article 9.3 du présent Contrat.

Le deuxième versement de 50% du montant de la Contribution aux Investissements est conditionné à la fourniture par le Porteur de Projet des Justificatifs à ANDES. En l'absence de production de ces Justificatifs, ANDES pourra solliciter auprès du Porteur de Projet le remboursement du premier versement de la Contribution aux Investissements déjà effectué dans les quinze (15) jours à compter de sa demande formalisée par l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12. Données à caractère personnel

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (la « Loi Informatique et Libertés ») et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données personnelles (le « RGPD »), les deux Parties s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles auxquelles elles ont accès dans le cadre du présent contrat.

Chaque Partie s'engage pour ce qui la concerne à mettre en place une procédure permettant à toute personne concernée par le recueil et le traitement de ses données personnelles de la contacter afin de demander d'accéder aux données la concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données. Elle peut également s'opposer au traitement de ses données et exercer le droit à la portabilité de ses données.

Article 13. Responsabilité et assurances

La responsabilité de chaque Partie ne pourra être engagée qu'à raison de tout dommage direct subi par l'autre Partie. La responsabilité d'ANDES ne pourra en aucun cas dépasser, tous dommages confondus et quel que soit le fondement légal de la demande en indemnisation, le montant de la Contribution aux Investissements.

Chaque Partie s'engage à souscrire une police d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la mise en jeu de sa responsabilité civile résultant des dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle causerait lors de l'exécution du Contrat.

En outre, le Porteur de Projet s'engage également à souscrire une police d'assurance garantissant ses biens (mobilier, matériel, marchandises) contre notamment les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de vol et vandalisme.

Article 14. Force majeure

Tout évènement échappant au contrôle du Porteur de Projet et qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le Porteur de Projet et constitue un cas de force majeure.

En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité.

Si l'évènement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées. Si l'évènement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution du Contrat, celui-ci sera résolu de plein droit et les Parties seront libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

Article 15. Droit applicable et litiges

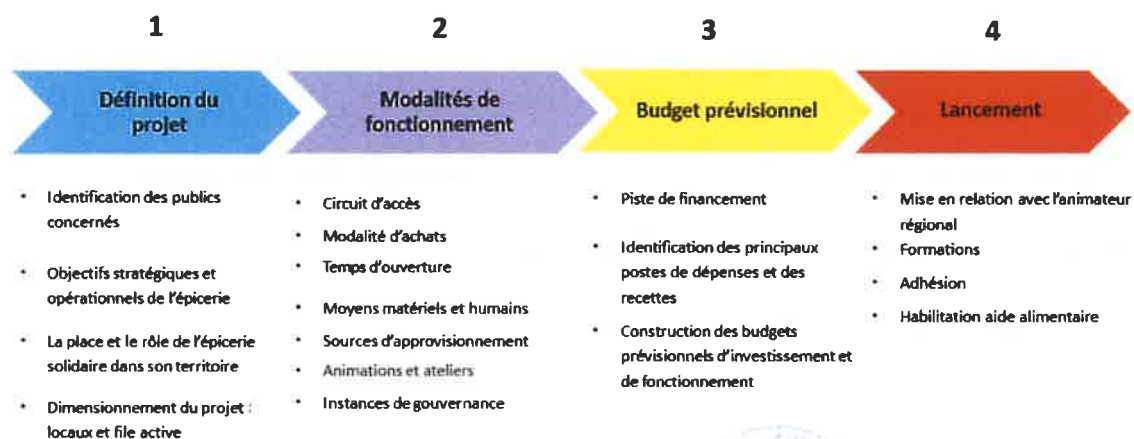
Le Contrat est soumis à la loi française.

Tout litige auquel le Contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, fera l'objet d'une concertation entre les Parties afin de parvenir à une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant l'objet du différend.

A défaut d'accord amiable dans le délai susvisé, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de la Cour d'appel de Paris.

ANNEXE 1 – OBJECTIFS ET CONTENUS DE L'ACCOMPAGNEMENT ANDES

Les phases d'accompagnement



ANNEXE 2 – CHARTE DE COMMUNICATION

Le Porteur de Projet s'engage à communiquer sur son appartenance au réseau et les actions mises en œuvre dans ce cadre, via ses moyens de communication internes et externes. En particulier, le Porteur de Projet s'engage à citer ANDES dans le cadre de ses relations avec les médias.

S'il dispose d'un site Internet, et de réseaux sociaux, le Porteur de Projet y affichera l'appartenance au réseau ANDES.

Le Porteur de Projet s'engage à faire apparaître ANDES et son logo sur tous les supports mentionnant les partenaires du Porteur de Projet solidaire (par exemple : rapport d'activité, flyer, plaquette de présentation, communiqué de presse, camion, devanture...)

ANDES peut apporter au Porteur de Projet un soutien en matière de relations presse. En particulier, ANDES et le Porteur de Projet organisent ensemble, notamment lors de l'ouverture de l'épicerie, des communications croisées.

Logo d'ANDES :



Logo du porteur de projet :

ANNEXE 3 – CONVENTION D'ADHESION AU RESEAU ANDES